



Direction Générale des Services

Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Arrêté n°2022-14

ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINADE PLAGE DE LA PAILLOTE

Le Maire de la ville de SAINT PIERRE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-23,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1, D.1332-14 à D.1332-38,

VU le code de l'environnement,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610-5

VU la directive européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

VU l'arrêté du 04 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

VU le risque imminent d'arrivée de pollution engendrée par la rupture du réseau d'assainissement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur les plages.

CONSIDÉRANT qu'avec le risque imminent d'arrivée de pollution, il y a lieu d'interdire la baignade plage de la **Pailote**.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: A partir de ce jour, **Lundi 07 mars 2022**, la baignade est **strictement interdite** « **plage de la Pailote** » et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et les services de Sécurité Civile sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes administratifs de la commune.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT PIERRE et de la TRINITÉ ;
- Le Directeur de l'ARS
- La Police Municipale
- La Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pierre
- Le Directeur des services techniques.

Fait à SAINT PIERRE, le 07 mars 2022

Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le :